

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10555
Numéro SIREN : 839 092 202
Nom ou dénomination : 99 DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 86953

CENTRE D'AFFAIRES REGIONAL CHAMPS ELYSEES

Société : 99 DIGITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 362.500 euros en cours d'augmentation
Siège : 46, rue Raffet, 75016 PARIS

Numéro unique d'identification R.C.S. 839 092 202

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 1 066 714 367,50 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 362.500,00 euros (trois cent soixante-deux mille cinq cent euros) représentant l'intégralité du versement en numéraire effectué par les souscripteur de l'augmentation de capital décidée par l'Acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 24 Juin 2021 de la société susvisée,
- qu'il résulte des bulletins de souscriptions qui lui ont été présentés, que 3.625.000 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro chacune ont été souscrites.

Fait à PARIS, le 24/06/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

Plb
Frédéric ZAVATTA
Conseiller Clientèle Entreprises
Paris Elysées Entreprises

99 DIGITAL
Société par actions simplifiée au capital de 362.500 euros
Siège social : 46 rue Raffet, 75016 PARIS
839 092 202 RCS PARIS
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 24 JUIN 2021**

Le 24 juin 2021,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

La société K2 INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 4.849,941,36 euros dont le siège social est situé 46 rue Raffet, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 291 223,

Agissant en qualité de Président de la société 99 DIGITAL sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021,
- à l'émission et à l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de plusieurs mandataires sociaux et salariés de la Société et fixation de leurs conditions d'exercice ;
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 24 juin 2021 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 362.500 euros, par la création de 3.625.000 actions nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 0,10 euro par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 24 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.



La souscription des 3.625.000 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison d'une (1) action nouvelle pour une (1) action ancienne.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourraient au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

1. Réalisation de l'augmentation de capital

Le Président constate que les 3.625.000 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la Société Générale, banque dépositaire des fonds, domiciliée 91 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, a établi, en date du 24 juin 2021, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

2. Modification des statuts

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 24 juin 2021,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 362.500 euros par apport en numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à Sept Cent Vingt Cinq Mille Euros (725.000 €).

Il est divisé en 7.250.000 actions de 0,10 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites."



3. Emission et attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de plusieurs salariés de la Société et fixation de leurs conditions d'exercice

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021 de la Société a autorisé le Président à émettre un nombre maximum de cent mille (100.000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BCE₂₀₂₁ ») au profit du personnel salarié et des dirigeants de la Société visés par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Le Président rappelle également les caractéristiques principales des BCE₂₀₂₁ dont le principe de l'émission a été fixé par cette même Assemblée :

a. Caractéristiques principales des BCE₂₀₂₁

Les BCE₂₀₂₁ sont émis gratuitement.

Chaque BCE₂₀₂₁ confèrera le droit de souscrire à une (1) action de la Société de valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) émises au prix de 0,138 par action, soit avec une prime d'émission de 0,038 € par action.

L'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée a conféré au Président tous pouvoirs pour déterminer les conditions spécifiques d'exercice (et notamment de calendrier) desdits BCE₂₀₂₁.

b. Mise en œuvre de la délégation et émission des BCE₂₀₂₁

Faisant usage des pouvoirs que lui a consenti ladite Assemblée, le Président décide de procéder à l'émission d'un nombre de **cent mille (100.000) BCE₂₀₂₁** donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, à raison d'une action nouvelle par BCE₂₀₂₁ et de les attribuer en totalité, à titre gratuit, au bénéficiaire désignés ci-après, salarié de la Société (ci-après le « **Bénéficiaire** ») :

- **Monsieur Mehdi Moktar**, demeurant 9 avenue de la Division Leclerc, 92 290 Chatenay Malabry, à hauteur de 100.000 BCE₂₀₂₁

Cette attribution de BCE₂₀₂₁ est effectuée sous la condition suspensive de la signature par le Bénéficiaire du règlement de plan desdits BCE₂₀₂₁ reprenant les modalités de la présente décision.

c. Modalités d'émission des BCE₂₀₂₁

Le Président fixe ensuite les modalités détaillées d'exercice desdits BCE₂₀₂₁ et adopte l'intégralité des dispositions du modèle de règlement de plan de BCE₂₀₂₁ figurant en **Annexe** au présent procès-verbal.

Les BCE₂₀₂₁ attribués ce jour pourront être exercés par les Bénéficiaires au plus tard dans les quatre (4) ans de leur attribution. A défaut d'exercice en tout ou partie des bons par les Bénéficiaires à l'expiration de cette période de quatre (4) années, les BCE₂₀₂₁ seront caducs de plein droit.

Conformément à la loi, ces BCE₂₀₂₁ seront incessibles.

Le Bénéficiaire, sous réserve de la signature du règlement de plan de BCE₂₀₂₁ figurant en **Annexe** et, qu'à la date d'exercice il exerce toujours des fonctions salariées au sein de la Société, pourra exercer les BCE₂₀₂₁ dont il est titulaire, selon le calendrier suivant :

13

- entre la date d'attribution et la première date anniversaire de la date d'attribution (exclue) pour 0 % d'entre eux,
- entre la première date anniversaire de la date d'attribution (incluse) et la deuxième date anniversaire de la date d'attribution (exclue) pour 25 % d'entre eux,
- entre la deuxième date anniversaire de la date d'attribution (incluse) et la troisième date anniversaire de la date d'attribution (exclue) pour 50 % d'entre eux,
- entre la troisième date anniversaire de la date d'attribution (incluse) et la quatrième date anniversaire de la date d'attribution (exclue) pour 75 % d'entre eux,
- à partir de la quatrième date anniversaire de la date d'attribution (incluse) pour 100 % d'entre eux

Il est précisé que :

- le Bénéficiaire ne pourra exercer les BCE₂₀₂₁ dont il est titulaire que pour des tranches entières de BCE₂₀₂₁,
- le règlement de plan annexé aux présentes prévoit des cas de possibilité d'exercice anticipé et de caducité anticipée des BCE₂₀₂₁.

Les BCE₂₀₂₁ qui seraient exerçables à la date de la cessation des fonctions salariées du Bénéficiaire dans la Société, pour quelque raison que ce soit, deviendront caducs à compter de la cessation des fonctions en question, le solde des BCE₂₀₂₁ devenant immédiatement caduc à la date de cessation.

Il est précisé que le Bénéficiaire de BCE₂₀₂₁ sera considéré comme n'étant plus salarié de la Société à la date de son licenciement ou de sa démission, peu importe à cet égard les délais de préavis et les dates d'effet de ces décisions ; la date de licenciement sera la date d'envoi par la Société au Bénéficiaire (ou la date de remise en mains propres au Bénéficiaire) du courrier l'avisant de son licenciement.

Nonobstant ce qui précède, si le licenciement visé ci-dessus s'avérait dépourvu de cause réelle et sérieuse en application d'une décision de justice devenue définitive, alors le Bénéficiaire sera autorisé à exercer les BCE₂₀₂₁ exerçables au jour de la date de son licenciement, pendant un délai de six (6) mois à compter du jour où ladite décision sera devenue définitive.

En cas de licenciement pour faute lourde, le Bénéficiaire perdra le droit d'exercer la totalité de ces BCE₂₀₂₁. La date de licenciement sera la date d'envoi par la Société au Bénéficiaire ou la date de remise en mains propres au Bénéficiaire du courrier l'avisant de son licenciement.

La date de démission d'une fonction salariée du Bénéficiaire sera la date d'envoi par lui à la Société ou de remise en mains propres par lui à son supérieur hiérarchique de sa démission écrite. A défaut d'une telle démission écrite, la date de démission d'une fonction salariée sera la date à laquelle, en vertu du droit du travail, le salarié sera réputé démissionnaire.

Les Bénéficiaires de BCE₂₀₂₁ devront également signer une promesse de vente des actions qu'ils détiendront avant exercice de leurs BCE₂₀₂₁. Cette promesse sera exercée dans le cas où les Bénéficiaires viendraient à quitter la Société pour une raison quelconque à un prix convenu d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix sera fixé par expert.

4. Pouvoirs pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

intégré conforme
le 24.06.2021
Paris,



P/ K2 INVEST
Président
Monsieur Geoffroy de BECDELIEVRE

13

Annexe

* * *

99 DIGITAL

Société par actions simplifiée au capital de 362.500 euros

Siège social : 46 rue Raffet, 75016 PARIS

839 092 202 RCS PARIS

(la « Société »)

REGLEMENT DE PLAN DE BONS DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE

PREAMBULE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021 de la Société a autorisé le Président à procéder à l'attribution d'un nombre maximum de cent mille (100.000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BCE₂₀₂₁ » ou les « Bons »).

Par délégation, le Président, en date du 24 juin 2021, a procédé à l'émission et à l'attribution de []
() BCE₂₀₂₁ au profit de [.....] (le « Bénéficiaire »).

L'objectif poursuivi par les associés est de conférer certains avantages aux salariés avec lesquels, dans une forte confiance réciproque et dans un but d'incitation, ils souhaitent partager les fruits de la croissance.

Le présent plan de BCE₂₀₂₁ ne doit être considéré ni comme un salaire, ni comme une récompense pour des services passés, mais comme un système incitatif au développement de l'entreprise. Il concerne les salariés et les dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés qui, par leur action, peuvent avoir une influence directe et positive sur les résultats futurs de l'entreprise.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES BCE₂₀₂₁

1.1. Forme - Attribution

Les BCE₂₀₂₁ sont attribués gratuitement, au profit de personnes dénommées, salariées de la Société ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés visés par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Les BCE₂₀₂₁ sont nominatifs ; leur propriété résulte de leur inscription en compte.

1.2. Incessibilité

Conformément à l'article 163 bis G II du Code Général des Impôts, les BCE₂₀₂₁ sont incessibles.

1.3. Conditions d'exercice et de caducité des BCE₂₀₂₁

1.3.1. Conditions, délais d'exercice et de caducité des BCE₂₀₂₁

1.3.1.1. Conditions d'exercice et calendrier

(a) Conditions d'exercice

Les BCE₂₀₂₁ seront exerçables selon le calendrier mentionné au point (b) ci-dessous à la condition qu'au jour de l'exercice des BCE₂₀₂₁, le Titulaire :

- soit toujours salarié de la Société au sens du point (1.3.1.4) ci-dessous (le « **Critère de Présence** » ;
- ait signé une « Promesse de vente d'actions » conformément à l'engagement pris par le Titulaire à l'article 5 des présentes ;

(b) Calendrier

Les BCE₂₀₂₁ pourront être exercés au plus tard dans les **quatre (4) ans** de leur attribution.

Sous réserve du respect du Critère de Présence et sans préjudice des stipulations de l'article 1.3.1.2 ci-après, chaque Titulaire pourra exercer un pourcentage (Y) du nombre total de BCE₂₀₂₁ lui ayant été attribué, déterminé comme suit :

	<u>« Y »</u>
<u>Entre la date d'attribution et la première date anniversaire de la date d'attribution (exclue)</u>	0 %
<u>Entre la première date anniversaire de la date d'attribution (incluse) et la deuxième date anniversaire de la date d'attribution (exclue)</u>	25 %
<u>Entre la deuxième date anniversaire de la date d'attribution (incluse) et la troisième date anniversaire de la date d'attribution (exclue)</u>	50 %
<u>Entre la troisième date anniversaire de la date d'attribution (incluse) et la quatrième date anniversaire de la date d'attribution (exclue)</u>	75 %
<u>A partir de la quatrième date anniversaire de la date d'attribution (incluse)</u>	100 %

Le Titulaire ne pourra procéder à l'exercice des BCE₂₀₂₁ attribués et exerçables qu'une (1) fois par année maximum et dans la limite d'un pourcentage Y de BSPCE déterminé conformément au tableau ci-dessus (déduction faite des BSPCE d'ores et déjà exercés par le Titulaire).

Le Critère de Présence devra être respecté à chaque date de *vesting* considérée. La prise d'effet de la cessation des fonctions salariées d'un Titulaire au sein de la Société (à l'initiative de la Société ou du Titulaire), pour quelque motif que ce soit, intervenant avant une date de *vesting* de tout ou partie des BSPCE₂₀₂₁ est un motif de caducité des BSPCE₂₀₂₁ restant à "vester" à la date de la cessation de fonctions.

Il est précisé qu'en cas de droits formant rompus, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

1.3.1.2. Cas de possibilité d'exercice anticipé des BCE₂₀₂₁

Toutefois, à la condition que le Titulaire exerce toujours ses fonctions salariées dans la Société au moment des opérations ci-après mentionnées, les BCE₂₀₂₁ non encore exerçables à ce moment deviendront exerçables en totalité par anticipation :

- i. Préalablement à la réalisation définitive de toute opération (a) de transfert de titre de la Société à un ou plusieurs tiers agissant de concert portant sur 100 % du capital de la Société dans les conditions prévues au Pacte ou (b) de fusion par absorption de la Société ou d'échange de titres portant sur 100 % du capital de la Société ; ou,
- ii. Préalablement à la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé.

Le Titulaire sera avisé de tout projet d'opérations visées ci-dessus de telle sorte qu'il puisse, le cas échéant, exercer ses BCE₂₀₂₁.

1.3.1.3. Caducité

Le Titulaire pourra exercer les BCE₂₀₂₁ devenus exerçables dans les conditions visées à l'article 1.3.1.1 ci-dessus au plus tard dans les quatre (4) ans de leur attribution. A l'issue de ce délai, les BCE₂₀₂₁ non exercés deviendront automatiquement et, de plein droit, caducs.

En outre, les BCE₂₀₂₁ exerçables non exercés seront caducs par anticipation (i) à l'instant de la réalisation définitive de toute opération (a) de transfert de titres de la Société à un ou plusieurs tiers agissant de concert portant sur 100 % du capital de la Société dans les conditions prévues au Pacte ou (b) de fusion par absorption de la Société ou d'échange de titres portant sur 100 % du capital de la Société ou (ii) à la date de première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé, étant entendu que le Titulaire recevra toutes informations utiles lui permettant d'exercer les BCE₂₀₂₁ alors exerçables avant la réalisation d'une telle opération.

1.3.1.4. Qualité de salarié - Départ du Titulaire de la Société

Par dérogation à ce qui précède, les BCE₂₀₂₁ qui seraient exerçables à la date de la cessation des fonctions salariées du Titulaire dans la Société, pour quelque raison que ce soit, deviendront caducs à compter de la cessation des fonctions en question, le solde des BCE₂₀₂₁ devenant immédiatement caduc à la date de cessation des fonctions du Titulaire.

Il est précisé que le Titulaire de BCE₂₀₂₁ sera considéré comme n'étant plus salarié de la Société à la date de son licenciement ou de sa démission, peu importe à cet égard les délais de préavis et les dates d'effet de ces décisions ; la date de licenciement sera la date d'envoi par la Société au Titulaire (ou la date de remise en mains propres au Titulaire) du courrier l'avisant de son licenciement.

La date de démission d'une fonction salariée du Titulaire sera la date d'envoi par lui à la Société ou de remise en mains propres par lui à son supérieur hiérarchique de sa démission écrite. A défaut d'une telle démission écrite, la date de démission d'une fonction salariée sera la date à laquelle, en vertu du droit du travail, le salarié sera réputé démissionnaire.

En cas de rupture conventionnelle, la date retenue sera la date d'expiration du délai d'homologation du protocole de rupture conventionnelle par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

En cas de départ ou de mise à la retraite, la date retenue sera la date de la réception, selon le cas, par le Titulaire ou par la Société, de la notification du départ ou de la mise à la retraite.

En cas d'invalidité ou d'incapacité, la date retenue sera celle de la décision de classement en invalidité ou incapacité du Titulaire par l'autorité compétente.

En cas de décès, la date retenue sera celle de survenance du décès du Titulaire.

1.3.1.5. Décès du Titulaire

En application des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, en cas de décès du Titulaire, ses héritiers pourront exercer les BCE₂₀₂₁ à la date de décès et ce, dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

1.3.2. Parité et prix d'exercice des BCE₂₀₂₁

Chaque BCE₂₀₂₁ donnera le droit au Titulaire de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €).

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de Commerce, la décision d'émission des BCE₂₀₂₁ emporte au profit du Titulaire renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BCE₂₀₂₁ donnent droit.

Chaque BCE₂₀₂₁ sera exerçable au prix de **0,138 €**.

1.3.3. Rompus

Dans l'hypothèse où, à la suite d'ajustements des bases de conversion, le nombre d'actions ordinaires issues de l'exercice des BCE₂₀₂₁ ne serait pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur.

1.3.4. Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BCE₂₀₂₁ devront être reçues pendant le délai d'exercice défini au point 1.3.1.1 ci-dessus, au siège de la Société.



Il est précisé que, pour qu'un BCE₂₀₂₁ soit valablement exercé, une déclaration de souscription en exercice de BCE₂₀₂₁ conforme au modèle figurant en **Annexe I** du présent document devra être adressée par le Titulaire par courrier recommandé avec avis de réception ou déposé en main propre contre décharge au siège de la Société au plus tard à la date d'expiration du délai d'exercice desdits BCE₂₀₂₁. Cette notification stipulera toute information utile concernant les bons exercés et sera accompagnée d'un chèque ou d'un justificatif de virement du montant du prix d'exercice correspondant.

1.4. Libération des souscriptions et jouissance des actions issues de l'exercice des BCE₂₀₂₁

Les actions souscrites par exercice des BCE₂₀₂₁ devront être intégralement libérées de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de leur souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions ordinaires issues de l'exercice des BCE₂₀₂₁ seront soumises à toutes les stipulations des statuts et du Pacte et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et disposeront de droits identiques.

Les actions issues de l'exercice des BCE₂₀₂₁ porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

ARTICLE 2 – MASSE

Les Titulaires des BCE₂₀₂₁ sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouira de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L.225-103 et suivants du Code de Commerce.

Les Assemblées Générales de ladite masse seront notamment appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission correspondant aux BCE₂₀₂₁ qu'elle représente et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacun des BCE₂₀₂₁.

ARTICLE 3 – OPERATIONS AUTORISEES

Conformément à la faculté offerte par l'article L.228-98 du Code de Commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence.

ARTICLE 4 - OPERATIONS REGLEMENTEES

4.1. Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

En cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, de distribution des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société doit en informer le Titulaire et procéder à la préservation de ses droits.

4.1.1. Information du Titulaire

La Société devra informer le Titulaire de la réalisation d'une opération visée au point 4.1 ci-dessus par un avis envoyé par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres, comportant les mentions prévues à l'article R.228-92 du Code de Commerce.

4.1.2. Protection du Titulaire

4.1.2.1. Bons exerçables à tout moment : Emission ou attribution complémentaire réservée

Si l'exercice des droits attachés aux Bons peut avoir lieu à tout moment, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 4.1 ci-dessus, doit prendre les dispositions suivantes :

i) Emission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société, qui procède à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, doit prévoir une émission complémentaire réservée aux titulaires de Bons de façon à leur permettre, s'ils exerçaient ceux-ci, de souscrire à titre irréductible de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières y donnant accès dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de l'émission principale de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès.

ii) Attribution d'actions gratuites

Si la Société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer sur un compte de réserve indisponible, la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires de Bons qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

iii) Distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission

Si la Société procède à la distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer sur un compte de réserve indisponible, la somme correspondante et, le cas échéant, conserver les biens en nature, pour remettre aux titulaires de Bons qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

4.1.2.2. Bons dont la période d'exercice n'est pas encore ouverte : Option

Si les droits attachés aux BCE₂₀₂₁ ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates et que la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 4.1 ci-dessus, doit mettre les titulaires de Bons en mesure d'exercer leur droit en ouvrant une période exceptionnelle d'exercice de leurs droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations ou en bénéficier ; dans ce cas les titulaires de Bons seront informés par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres du délai au cours duquel ils auront la possibilité d'exercer leur droit.

4.1.2.3. Ajustement des droits

La Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux points 4.1.2.1 et 4.1.2.2 ci-dessus. Elle peut également remplacer lesdites mesures en décidant de procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au point 4.1 ci-dessus.



4.2. Réduction de capital

En application de l'article L.228-98 du Code de Commerce :

- i) En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du Titulaire quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE₂₀₂₁ seront réduits en conséquence comme s'il avait été associé dès la date d'émission des BCE₂₀₂₁ ;
- ii) En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- i) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- ii) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Titulaire pourra demander, s'il exerce ses BCE₂₀₂₁ exerçables, le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

4.3. Fusion, absorption et scission

En cas de réalisation :

- i) De toute opération (a) de transfert de titres de la Société à un ou plusieurs tiers agissant de concert portant sur 100 % du capital de la Société dans les conditions visées au Pacte ou (b) de fusion par absorption de la Société ou d'échange de titres ; ou,
- ii) D'une cotation des actions de la Société sur un marché réglementé.

Le Titulaire recevra les mêmes informations que s'il était associé, afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit de souscription.

4.4. Faculté d'imposer au Titulaire le rachat ou le remboursement des droits

La Société pourra, conformément à la faculté offerte par l'article L.228-102 du Code de Commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, imposer aux titulaires de BCE₂₀₂₁ le rachat ou le remboursement de leurs droits.

4.5. Suspension du droit d'exercice des BCE₂₀₂₁

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. En ce cas, le Titulaire sera informé par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres, huit (8) jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

4.6. Redressement judiciaire

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à l'attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque titulaire de BCE₂₀₂₁, et dans les conditions prévues par ce plan.



Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

ARTICLE 5 – PROMESSE DE VENTE

Le Titulaire signe ce jour une promesse de vente, aux termes de laquelle il s'engage, à compter du jour de l'exercice de ses BCE₂₀₂₁, à vendre ses actions dans des cas limitativement énumérés et à des conditions, notamment financières, conventionnellement arrêtées dans la promesse.

ARTICLE 6 – REGIME FISCAL

Le Titulaire reconnaît être informé que la réglementation fiscale peut évoluer et que la souscription ou la cession des actions est susceptible d'entraîner pour lui des conséquences fiscales. Il lui appartient de respecter le régime fiscal applicable à sa situation personnelle.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire sera tenu à une obligation de confidentialité relative aux BCE₂₀₂₁ qui lui sont consentis et ceci plus particulièrement vis-à-vis des autres salariés de la Société.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat sera régi et interprété conformément à la loi française.

Toutes les autres modalités du présent contrat, de l'émission des BCE₂₀₂₁ et de l'exercice des droits qui y sont attachés sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Paris,

Le 24.06.2021

En deux (2) exemplaires originaux (dont un est remis au Titulaire)

Le Titulaire

M

Dater, parapher toutes les pages et faire précéder la signature du souscripteur de la mention « Bon pour souscription à [] () BCE₂₀₂₁ » en toutes lettres

99 DIGITAL

M. Geoffroy de BECDELIEVRE

Président

99 DIGITAL

*certifié conforme.
le 24.06.2021.*

99 DIGITAL
Société par actions simplifiée au capital de 362.500 euros
Siège social : 46 Rue Raffet, 75016 PARIS
839 092 202 RCS PARIS
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le 24 juin,

A 9 heures 30,

Les associés de la société 99 DIGITAL se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par lettre simple adressée le 16 juin 2021 à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Geoffroy de BECDELIEVRE, en sa qualité de Président de la société K2 INVEST, Président de la Société.

Monsieur Pierre WOO est désigné comme secrétaire.

La société Audit CPA, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 362.500 actions sur les 362.500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

13
Pw

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Lecture du rapport de gestion du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Approbation de la convention de mandat social,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Augmentation du capital social de 362.500 euros par la création de 3.625.000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Délégation à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BSPCE₂₀₂₁ »,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 10.875 euros par la création de 10.875 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

pw 13

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 232.869 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	232.869 euros
A la réserve légale	11.643 euros
Le solde, soit	221.226 euros

En totalité au compte "Report à Nouveau" qui s'élève ainsi à 250.744 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 627.494 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la convention de mandat social conclue entre la Société et la société K2 INVEST en date du 1^{er} septembre 2020, approuve les termes et conditions de ladite convention.

L'Assemblée Générale prend acte que le Président a perçu une rémunération mensuelle de 7.870 euros H.T. (9.444 euros T.T.C.) depuis le 1^{er} septembre 2020.

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la rémunération du Président est fixée à une somme fixe nette mensuelle de 7.870 euros H.T. (9.444 euros T.T.C.) euros, et ce sur douze mois, indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

13
pw

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 362.500 euros pour le porter à 725.000 euros, par l'émission de 3.625.000 actions nouvelles de numéraire de 0,10 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 0,10 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion d'une (1) action nouvelle pour une (1) action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

13
pw

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 24 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Société Générale qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président, conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 :

1/ Délègue au Président sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera et s'il le juge opportun, à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires, ladite émission pouvant intervenir par souscription soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2/ Fixe à **vingt-quatre (24) mois** à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

3/ Décide qu'en cas d'usage, par le Président, de la présente délégation de compétence, le montant maximum, prime incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à partir de l'émission d'actions ordinaires ci-dessus visé au 1/ est fixé à vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, en vertu de la 4^{ème} résolution de la présente assemblée.

13

pu

4/ Décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Président pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de Commerce ;

5/ Prend acte que la présente délégation de compétence emporte tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour :

- décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres nouveaux porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation ;

6/ Décide que la présente délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-138 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce, :

1/ Délègue au Président, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société

Décide que le montant global, prime incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à vingt millions d'euros (20.000.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre éventuellement,

13

pu

Décide que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 3^{ème} résolution,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires de la Société à émettre au profit de catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, associés ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur des sociétés d'innovation ;
- ii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation,

Décide que la somme revenant, ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission.

Décide que le Président, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment sans que celle liste soit limitative, à l'effet de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Précise que la délégation ainsi conférée au Président est valable pour une durée de **vingt-quatre (24) mois** à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieurement ayant le même objet,

B
fw

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Président rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au Président sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de **cent mille (100.000)** bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après les « **BCE₂₀₂₁** »), chaque BCE₂₀₂₁ donnant droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société,

décide de supprimer, pour ces BCE₂₀₂₁, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BCE₂₀₂₁ ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou de ses filiales en fonction à la date d'attribution des BCE₂₀₂₁ (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BCE₂₀₂₁ ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BCE₂₀₂₁ attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné ainsi que les conditions et modalités d'exercice des BCE₂₀₂₁ au Président sur avis préalable du Comité de Direction,

autorise en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BCE₂₀₂₁, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BCE₂₀₂₁, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les **quatre (4) ans** de leur émission et que les BCE₂₀₂₁ qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quatre (4) années seront caducs de plein droit,

décide de consentir la présente autorisation pour une durée de dix-huit **(18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale,

décide que chaque BCE₂₀₂₁ permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une (1) action de **dix centimes d'euro (0,10 €)** de valeur nominale émise au prix de **0,138 €**, comprenant chacune **0,10 €** de valeur nominale et **0,038 €** de prime d'émission,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BCE₂₀₂₁ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BCE₂₀₂₁ seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide que le Président pourra augmenter le capital d'un montant maximum en nominal de **dix mille euros (10.000 €)**, hors prime d'émission, correspondant à **cent mille (100.000) actions ordinaires** d'une valeur nominale de **dix centimes d'euro (0,10 €)**, du fait de l'exercice de tout ou partie des BCE₂₀₂₁,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de Commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BCE₂₀₂₁ renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BCE₂₀₂₁ donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de Commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BCE₂₀₂₁ quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE₂₀₂₁ seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BCE₂₀₂₁,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE₂₀₂₁ donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE₂₀₂₁ donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BCE₂₀₂₁, s'ils exercent leurs BCE₂₀₂₁, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de Commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de Commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société),

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de Commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BCE₂₀₂₁ le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de Commerce,

décide que les BCE₂₀₂₁ pourront être exercés par leurs Bénéficiaires selon des modalités et un calendrier qui seront fixés par le Président,

13

pw

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution, et :

- émettre et attribuer tout ou partie des BCE₂₀₂₁,
- fixer les conditions d'attribution définitive et d'exercice des BCE₂₀₂₁, qui pourront, le cas échéant, être différentes en fonction des Bénéficiaires ou de la réalisation d'objectifs fixés par le Président,
- notifier l'attribution de BCE₂₀₂₁ à chaque bénéficiaire,
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BCE₂₀₂₁,
- prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires de BCE₂₀₂₁ en cas d'opérations financières concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- recueillir les demandes d'exercice des BCE₂₀₂₁ et les souscriptions d'actions y afférentes,
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds de son choix,
- constater la ou les augmentations du capital social résultant de la souscription des actions nouvelles,
- modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités,
- créer une assemblée spéciale des porteurs de BCE₂₀₂₁,
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à la présente émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10.875 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de Commerce, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

*Cette résolution est **rejetée** à l'unanimité des voix des associés.*

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de consentir un droit de vote double aux associés fondateurs de la Société et de compléter en conséquence l'article 8 des statuts en insérant un nouvel alinéa qui sera dorénavant rédigé comme suit, :

« ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associés ou non.

Les Fondateurs bénéficient toutefois d'un droit de vote double déterminé comme suit :

- Chaque action détenue par un associé Fondateur lui donne droit à DEUX (2) voix
- Chaque action détenue par un associé de la Société autre qu'un Fondateur lui donne droit à UNE (1) voix »

En cas de transfert de propriété d'actions auxquelles le droit de vote double est attaché, au profit d'un Tiers ou d'un associé autre qu'un Fondateur, les actions perdent de plein droit leur droit de vote double. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
K2 INVEST
Monsieur Geoffroy de BECDELIEVRE



Le secrétaire
Monsieur Pierre WOO



99 Digital
Société par actions simplifiée au capital social de 725.000 euros
Siège social : 46, rue Raffet – 75016 PARIS
839 092 202 RCS PARIS
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président

en date du 24 juin 2021

Paris le 24.06.2021



DEFINITIONS

A titre de convention, sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

Actionnaire(s)	Toute personne ayant actuellement ou par la suite la qualité d'actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun bénéficiaire d'une Cession d'Actions de la Société en violation des présents statuts ne pourra se prévaloir des droits stipulés par les présents statuts en faveur des Actionnaires.
Action(s) ou action(s)	Les actions composant, à une date considérée, le capital de la Société.
Cédant / Actionnaire Cédant	Tout Actionnaire souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions.
Céder	signifie le fait de réaliser une Cession.
Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), exercice, échange, conversion ou démembrement de Titres ou de droits attachés aux Titres, ou toute autre manière, cession de droits préférentiels de souscription ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme une Cession : la souscription à des Actions et/ou des Titres dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.
Cessionnaire	Toute personne qui accepte ou propose un projet de Cession à son profit.
Fondateurs	Désigne la société K2 INVEST et Messieurs Mathieu BOUCHARA et Pierre WOO
Tiers	Toute personne non Actionnaire.
Titres	Désigne les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

ARTICLE 1^{er}. FORME

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts. (Ci-après « la Société »).

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs Actionnaires, les attributions de l'Actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **99 Digital** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- la conception, la réalisation, l'administration, l'édition et la promotion de solutions multimédias et/ou de technologies digitales (telles que notamment sites Internet, objets publicitaires, films, jeux vidéos, CRM, dématérialisation de services ou de support,...) sur tout support et dans tous espaces (Internet, Cloud...)
- la création des chartes graphiques, la publication assistée par ordinateur et l'exécution des objets qui déclinent l'identité visuelle des sociétés clients et de ses propres produits
- la constitution, l'entretien, la concession de bases de données associées à son activité
- toutes activités relatives aux études de marché, au conseil en stratégie, en marketing et en communication, l'édition de logiciels
- le conseil aux entreprises et l'activité de centre de formation
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création, à la prise de participations, à la souscription, à l'achat ou à l'échange, sous quelque forme que ce soit de titres, de fonds de commerce, d'actifs corporels ou incorporels ou autres biens mobiliers ou immobiliers, de quelque nature que ce soit, dans toute société ou entreprise, dans quelque domaine ou secteur d'activité que ce soit,
- la gestion de sa propre trésorerie,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes;

Pour réaliser cet objet, la Société peut créer, acquérir, vendre, exploiter, prendre en location-gérance ou prendre toutes participations dans tous autres fonds ou établissements de même nature, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, les vendre, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé au 46, rue Raffet – 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, les soussignés ont fait apport à la Société, à savoir :

- **La société K2 INVEST**, la somme en numéraire de 400.000 euros
- **Monsieur Mathieu BOUCHARA**, la somme en numéraire de 250.000 euros
- **Monsieur Pierre WOO**, la somme en numéraire de 75.000 euros

Soit au total la somme de..... 725.000 euros

Ladite somme de sept cent vingt-cinq mille euros (725.000 €), souscrite en totalité et intégralement libérée a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, agence située au 37-39 rue d'Anjou – 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2020 et de la Présidente en date du 9 novembre 2020, le capital social a été réduit à la somme de 362 500 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 362.500 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Sept Cent Vingt Cinq Mille Euros (725.000 €).

Il est divisé en 7.250.000 actions de 0,10 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et entièrement souscrites.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associés ou non.

Les Fondateurs bénéficient toutefois d'un droit de vote double déterminé comme suit :

- Chaque action détenue par un associé Fondateur lui donne droit à DEUX (2) voix,
- Chaque action détenue par un associé de la Société autre qu'un Fondateur lui donne droit à UNE (1) voix.

En cas de transfert de propriété d'actions auxquelles le droit de vote double est attaché, au profit d'un Tiers ou d'un associé autre qu'un Fondateur, les actions perdent de plein droit leur droit de vote double.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des Actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La Société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 11.1** Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des Parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

- 11.2** Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES TITRES

12.1 Droit de préemption

a/ Sous réserve des Cessions effectuées en application de la clause d'obligation de sortie conjointe prévue à l'article 12.5 ci-après, les Actionnaires se consentent, de manière irrévocable, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après, un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les Actions qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteraient Céder.

b/ En conséquence, et sauf renonciation écrite de tous les Actionnaires à exercer leur Droit de Préemption pour l'opération envisagée au profit ou non de personnes dénommées, l'Actionnaire souhaitant Céder tout ou partie de ses Actions s'oblige à notifier au Président et, le cas échéant au ou aux Directeurs Généraux par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge (la « **Notification** »), tout projet de Cession de tout ou partie de ses Actions à un ou plusieurs Tiers et/ou à un

ou plusieurs autres Actionnaires (un « **Projet de Cession** »).

La Notification devra comporter l'ensemble des informations suivantes :

- (a) les nom, prénom et adresse du ou des Cessionnaires projetés, s'il s'agit de personne(s) physique(s) ;
- (b) leurs dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications des alinéas (a) ou (b), s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
- (c) la liste des personnes ou entités qui contrôlent le ou les Cessionnaires projetés, directement et indirectement, s'il s'agit de personne(s) morale(s) ;
- (d) le nombre d'Actions concernées par la Cession (les « **Actions Concernées** ») ;
- (e) le prix proposé de bonne foi par le ou les Cessionnaires projetés si la Cession est envisagée à titre onéreux sous la forme d'une vente pure et simple ou la valorisation de la Société proposée de bonne foi par le Cédant si la Cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
- (f) la description des conditions et des modalités de la Cession envisagée, dont les modalités de paiement ; et
- (g) une copie de la lettre d'offre adressée par le ou les Cessionnaires projetés au Cédant d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, les Actions Concernées.

c/ Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la Notification, le Président ou le Directeur Général informera de ce projet de Cession les Actionnaires de la Société (ensemble, les « **Bénéficiaires** ») par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, avec accusé de réception, ou encore par lettre remise en main propre contre décharge.

d/ La Notification vaut offre de Cession irrévocable des Actions Concernées de la part du Cédant au profit des Bénéficiaires et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la Notification.

Dans le cas où un Bénéficiaire souhaite exercer son Droit de Préemption, il doit informer le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de sa décision par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de cession faite par le Cédant en indiquant le nombre maximum d'Actions qu'il a décidé de préempter (la « **Notification d'Exercice** »).

Les Bénéficiaires qui n'ont pas exercé leur Droit de Préemption dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires visé au paragraphe ci-dessus (ci-après « **le Délai d'Exercice des Droits** ») seront réputés avoir renoncé irrévocablement au Droit de Préemption pour ce qui concerne la Cession envisagée.

e/ Dans le cas où un ou plusieurs Bénéficiaires ont valablement notifié leur décision d'exercer leur Droit de Préemption, les Actions Concernées seront réparties de la façon suivante :

- i. dans tous les cas où les Fondateurs (ci-après les « **Bénéficiaires de Premier Rang** ») auront décidé de préempter tout ou partie des Titres Concernés, ceux-ci leur seront attribués par priorité jusqu'à due et complète concurrence de leurs demandes et au *pro rata* des Actions que chacun de ces Bénéficiaires détient déjà par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires non Cédants (sauf répartition différente convenue entre elles) ; étant précisé que les Bénéficiaires de Premier Rang pourraient se substituer et/ou s'adjoindre la Société et que les Actions non préemptées par l'un de Bénéficiaires de Premier Rang peuvent l'être par le ou les autres Bénéficiaires de Premier Rang selon les mêmes règles de répartition que susvisées,
- ii. dans l'hypothèse où (après déduction d'Actions attribuées en priorité aux **Bénéficiaires de Premier Rang**) le nombre total de Titres Concernés par les **Bénéficiaires de Second Rang** (à savoir les Actionnaires, à l'exclusion des **Bénéficiaires de Premier Rang**) est égal ou supérieur au nombre d'Actions Concernées, chaque Bénéficiaire ayant préempté se verra attribué un nombre d'Actions déterminé au *pro rata* des Actions que chacun de ces Bénéficiaires détient déjà par rapport au

nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires non Cédants et non Bénéficiaire de Premier Rang, sans toutefois que le nombre d'Actions ainsi attribuées soit supérieur à celui que le Bénéficiaire a souhaité initialement préempter. Dans ce dernier cas, la différence reviendra aux autres Bénéficiaires ayant préempté, selon la même règle de proportionnalité. En cas de rompus, le nombre d'Actions restantes est attribué d'office au Bénéficiaire qui a notifié le premier sa décision d'exercer le Droit de Préemption,

- iii. dans l'hypothèse où le nombre total d'Actions préemptées est inférieur au nombre d'Actions Concernées, le Droit de Préemption est réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires.

Dans le cas où les Bénéficiaires n'ont pas (ou sont réputés ne pas avoir) exercé leur Droit de Préemption, le Cédant peut procéder à ladite Cession au profit du ou des cessionnaire(s) initialement projeté(s), aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification, sous réserve du respect des restrictions prévues par les présents statuts et notamment de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.2 ci-dessous.

Le Cédant doit être en mesure d'apporter aux Bénéficiaires, si ceux-ci en font la demande, tous justificatifs et/ou toutes pièces attestant que la Cession au profit du ou des cessionnaire(s) initialement projeté(s) a été réalisée dans le délai qui lui était imparti ainsi que dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, étant précisé que toute modification des conditions et/ou modalités décrites dans la Notification est considérée automatiquement et de plein droit comme donnant lieu une nouvelle fois aux procédures prévues aux présents statuts.

f/ Dans le cas où l'un ou plusieurs des Bénéficiaires ont valablement exercé le Droit de Préemption, la Cession des Actions Concernées à leur profit résultant de la préemption doit être réalisée dans un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la date d'expiration du Délai d'Exercice des Droits, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la Notification, sous réserve du respect des restrictions prévues par les présents statuts et notamment de l'obtention de l'agrément visé à l'article 12.2 ci-dessous.

Dans le cas où l'agrément n'aurait pas été notifié dans le délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la date d'expiration du Délai d'Exercice des Droits, et à défaut de réponse à la demande d'agrément prévue à l'article 12.2.1 des présentes, la Cession des Actions Concernées devra se réaliser dans le délai de quarante (40) jours calendaires à compter de la date d'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 12.2.1 des présentes.

12.2 Agrément

12.2.1 Les Cessions de Titres sont soumises à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 18.1 sur renvoi de l'article 17.1, l'Actionnaire Cédant prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

A l'exception des Cessions entre les Fondateurs de la Société, cet agrément est exigé pour toutes les Cessions y compris pour celles consenties au profit d'Actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre des Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux.

L'agrément résulte soit de la décision donnée par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires notifiée par tous moyens au Cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

Si le ou les Cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit dudit ou desdits Cessionnaires et les pièces justificatives devront être remises au Président de la Société au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification au Cédant de la décision d'agrément (ou dans un délai de un mois suivant le délai de deux mois de la demande en cas de défaut de réponse) ; faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous, et par tous moyens, faire connaître aux Actionnaires et au Président qu'il renonce à son projet.

Si la Société n'agréé pas le Cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un Actionnaire, soit par un Tiers, soit par elle-même ; étant précisé que dans les deux premiers cas la Cession au profit du Cessionnaire donne lieu à agrément. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, auquel cas le délai de deux mois ne s'applique pas et sera prolongé de la durée nécessaire à l'application de la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit préférentiel de souscription aux Actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une Cession de Titres et, comme telle, soumise à agrément.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissements d'Actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des Actions nanties.

12.2.2 La transmission d'Actions ayant sa cause dans le décès d'un Actionnaire est soumise à l'agrément de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées au paragraphe 12.2.1 ci-dessus. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'Actionnaire.

L'agrément est donné par les Actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des Actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'Actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires de la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Actionnaires ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- 12.2.3** L'attribution de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par l'Actionnaire unique ou par la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées au paragraphe 12.2.1 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux Actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint Actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

- 12.2.4** La transmission de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Actionnaire y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 12.2.1 du présent article.

- 12.2.5** Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession des Titres à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La Cession des Titres de l'Actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Actionnaire unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet Actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

- 12.2.6** Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

- 12.3.** Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures visées aux paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus.

Toute Cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'Actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite Cession.

12.4 Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Sans préjudice de l'application du Droit de Préemption stipulé à l'article 12.1 des statuts de la Société, en cas de projet de Cession portant sur plus de vingt-cinq (25) % du capital social et des droits de vote de la Société, tout autre Actionnaire disposera, d'un droit de sortie conjointe et proportionnelle, lui permettant de participer au projet de Cession, et ce aux conditions notifiées par l'Actionnaire Cédant et proportionnellement au nombre de Titres que l'Actionnaire Cédant envisage de Céder.

Afin de permettre l'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle, l'Actionnaire Cédant devra également joindre, à la Notification de Cession, un engagement inconditionnel et irrévocable signé par le ou les Tiers Cessionnaire(s) d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Titres que les autres Actionnaires déclareront vouloir Céder par application de leur droit de sortie conjointe et proportionnelle ce, aux mêmes prix et conditions de paiement et de garanties que celles figurant dans la Notification de Cession.

Ce droit de sortie conjointe et proportionnelle devra être notifié à l'Actionnaire Cédant, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de Cession.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de trente (30) jours, les autres Actionnaires concernés sont réputés avoir renoncé à l'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle pour l'opération en cause.

Le Cessionnaire devra être dûment agréé en application de l'article 12.2 des présents statuts mais l'exercice par les autres Actionnaires de leur droit de sortie conjointe et proportionnelle ne donnera pas lieu la procédure d'agrément prévu à l'article 12.2 des statuts de la Société.

Ce droit de sortie proportionnelle ne trouvera pas à s'appliquer dans le cas où le projet de Cession pourrait donner lieu à l'exercice de l'obligation de sortie conjointe totale prévu à l'article 12.5.

12.5 Obligation de sortie conjointe

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote de la Société par un ou plusieurs Tiers cessionnaire(s) (ci-après l'« **Acquéreur** »), et si cette offre est acceptée par un ou plusieurs Actionnaires détenant plus de soixante-six pourcent (66 %) du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Cédants** »), les autres Actionnaires s'engagent irrévocablement à Céder la totalité (mais pas moins de la totalité) de leurs Actions au(x) Tiers cessionnaire(s) aux prix et conditions proposés par le Tiers cessionnaire.

Dans cette hypothèse, les Cédants adresseront aux autres Actionnaires une Notification de Cession commune dont le contenu est décrit à l'article 12.1 b/ ci-dessus en indiquant son intention de se prévaloir des stipulations du présent article 12.5.

Les stipulations suivantes s'appliqueront, étant précisé que les stipulations de l'article 12.1 relatives au Droit de Préemption ne pourront s'appliquer à la Cession concernée :

- (a) les autres Actionnaires ne seront tenus de céder leurs Actions (et le cas échéant, leurs comptes courants dans la Société), conformément à ce qui précède, qu'à condition que :
 - les Cédants aient informé par écrit les autres Actionnaires de leur décision de se prévaloir de la faculté ici stipulée dans la Notification de Cession ;
 - l'acquisition de la totalité des Actions par l'Acquéreur soit réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où les Cédants auraient notifié aux autres Actionnaires l'exercice de la présente clause dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un ou plusieurs autres Actionnaires serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, les Cédants pourront consigner à tout établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Actions dont la Cession n'aurait pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de Cession commune indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent paragraphe et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants ;

- (b) les Cédants remettront à l'Acquéreur, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer transfert de propriété des Actions (et le cas échéant, les comptes courants dans la Société), dûment complétés et signés, et la Société apportera toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Actions (et le cas échéant, des comptes courants dans la Société) par l'Acquéreur.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les Actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les Titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les Titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les Titres nouveaux attribués en remplacement des Titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Le ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Qualités - Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le premier Président et le premier Directeur Général de la Société sont désignés aux termes des statuts. En cours de vie sociale, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont nommés par décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 18.1 L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, et, le cas échéant Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président, et, le cas échéant Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, fixe la durée du mandat du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, qui peut être à durée limitée ou non.

La décision nommant le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ou toute décision ultérieure de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires, fixe la rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, peuvent en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il(s) expose(nt) pour le compte de la Société à l'occasion de l'exercice de leur mission.

14.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et, le cas échéant de Directeur Général, prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- soit par sa démission ;
- soit, s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son incapacité, définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; soit, s'il s'agit d'une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si elle y est inscrite, ou par sa disparition ;
- soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 17.1 et n'ayant pas à être motivée. L'intéressé, s'il est Actionnaire, peut participer au vote.

14.4. Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, exercent la direction de la Société et représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires peuvent, par décision prise par un ou plusieurs Actionnaires à la majorité de plus de soixante-six pourcent (66 %) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, limiter les pouvoirs du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux, et soumettre certains actes à une autorisation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires.

14.5 Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise, s'il en existe, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président, ou s'il en existe un le Commissaire aux comptes, établit et présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président ou au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – OBJET

17.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les Actionnaires :

- approbation des comptes annuels,
- affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes.
- agrément préalable des Cessions d'Actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président ou au Directeur Général par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif auquel est partie la Société,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,
- prorogation de la Société,
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts,
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'Actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des Actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs Actionnaires.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES QUORUM ET MAJORITE

18.1 Les décisions collectives des Actionnaires visées à l'article 17.1 sont qualifiées d'extraordinaires et sont valablement adoptées à la majorité de plus de soixante-six pourcent (66 %) des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, et sous réserve que, sur première ou deuxième convocation ou convocations suivantes, les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant répondu en cas de consultation écrite, lors de l'adoption des décisions collectives extraordinaires possèdent plus de soixante-six pourcent (66%) des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises.

Toutes les décisions, tant ordinaires qu'extraordinaires, prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Actionnaires.

18.2 A l'exception de ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Actionnaires les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent et sont insérées dans les statuts, relatives à :

- l'inaliénabilité des Actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Actionnaire ou la cession forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des Actionnaires.

Doivent également être adoptées à l'unanimité des Actionnaires les décisions de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES – FORME

19.1 Les décisions collectives résultent au choix du Président ou du Directeur Général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par un acte sous seing privée ou authentique si elle est unanime.

19.2 En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par tout Actionnaire détenant au moins 25% du capital.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

La convocation est adressée par tous moyens aux Actionnaires au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou le Directeur Général. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- 19.3** En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque Actionnaire, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les Actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "Oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'Actionnaire au siège social. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 19.4** En présence d'Actionnaire unique, si celui-ci n'est pas Président ou Directeur Général, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus

ARTICLE 20. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des Actionnaires.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives et son accord est requis en cas de décisions requérant légalement l'unanimité des Actionnaires ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des Actionnaires.

L'Actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre Actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un Actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Actionnaire.

ARTICLE 21. VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'Actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les Actionnaires dont les Actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22. PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des Actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, de la société ou, le cas échéant, de séance, ou le Directeur Général, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président ou le Directeur Général met à disposition de chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président ou le Directeur Général est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président ou le Directeur Général met à disposition des Actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ou du Directeur Général ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un Actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 24. ANNÉE SOCIALE

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux Actionnaires ou à l'Actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des Actionnaires qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, les Actionnaires peuvent, sur proposition du Président ou du Directeur Général, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en Actions peut être accordée à chaque Actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 27. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 28. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29. PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

29.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président ou le Directeur Général est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Actionnaires est publiée.

29.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des Actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou le Directeur Général doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les Actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les Actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les Actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Actionnaires s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatifs au savoir-faire, aux relations de la Société avec sa clientèle ou ses fournisseurs et/ou au réseau commercial de la Société.

Statuts certifiés conformes

Le 24 juin 2021

*certifié conforme
Par le 24.06.2021
*